

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
3D
Capital : 300 euros
1 Allée du Parc
38390 MONTALIEU VERCIEU
RCS VIENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- Docteur Marie, Anaïs, Soizic MALIDIN, née le 6 avril 1990 à VENNISSIEUX, demeurant 380 Chemin de Blied à CREMIEU (38460), médecin généraliste, dont le numéro d'inscription à l'ordre est 381731793 et dont le numéro RPPS est 10101995909, pacsée sous le régime de la séparation ;
- Docteur Damien, Jérôme RICQ, né le 8 mai 1990 à POISSY, demeurant 386 rue de la Corrierie à PERONNAS (01960), médecin généraliste, dont le numéro d'inscription à l'ordre est 381048768 et dont le numéro RPPS est 10101723319, pacsé sous le régime de la séparation ;
- Madame Barbara APRILE, née le 25 mai 1986 à LYON, demeurant 197 rue sur Poulet à PORCIEU-AMBLAGNIEU (38390), psychomotricienne, dont le numéro RPPS est 10007038846, pacsé sous le régime de la séparation ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1 à L. 4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041- 5) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

3D

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet l'exercice en commun, par ses associés, d'activités :

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
- d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique,
- de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.

Elle peut également avoir pour objet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.

Elle peut accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet

social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 4 - LIEU D'EXERCICE

Les activités ci-dessus décrites sont exercées :

- 1, Allée du Parc à MONTALIEU- VERCIEU (38390).
- 2 Place François Cointereaux LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN 38630

Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 1, Allée du Parc à MONTALIEU- VERCIEU (38390)

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 des présents statuts.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 8 - MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 300 euros.

Il est divisé en 300 parts égales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 300, et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Au Docteur Damien, Jérôme RICQ, demeurant 386 rue de la Corrierie à PERONNAS (01960),
à concurrence de 100 parts
portant les numéros 1 à 100.
- Au Docteur Marie MALIDIN, demeurant 380 chemin de Blied – 38460 CREMIEU
à concurrence de 100 parts
portant les numéros 101 à 200.
- A Madame Barbara APRILE, demeurant 197 rue sur Poulet à PORCIEU-AMBLAGNIEU,
à concurrence de 4.001 à 6.000 100 parts
portant les numéros 201 à 300.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....300 parts

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l'article 30 ci-après.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

ARTICLE 11 - QUALITE D'ASSOCIE

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS - GENERALITES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec

communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS - AGREMENT

La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 11 ci-dessus.

La cession de parts exige :

- l'accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
- l'accord de tous les coassociés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 30 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès d'un associé, les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants, sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES

15.1 Activités exercées

15.1.1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

- a) Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 3

Ces activités peuvent être exercées librement hors de la société, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 1 du Code de la santé publique.

- b) Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts.

Ces activités peuvent, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 2 du Code de la santé publique être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

15.1.2 Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 3 et dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts.

15.2 Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

15.3 Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi, tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

ARTICLE 16 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 2.000 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'embauche de salariés et la rupture de tous contrats de travail conclu avec la Société, doit être préalablement autorisée par une décision collective des associés.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 19 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

19.1 Retrait volontaire

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 26 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

19.2 Retrait forcé

Conformément à l'article L. 4043-2 du Code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

ARTICLE 20 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 25 à 28.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 24 – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés :

- s'il s'agit de décisions tendant à :
 - transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
 - à fixer annuellement la valeur des parts sociales,
 - à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social,
 - à nommer le ou les gérants,
 - à l'adoption d'un règlement intérieur,

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des présents statuts.

ARTICLE 27 – RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L. 4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital social au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

ARTICLE 28 – AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires

ARTICLE 29 – DETERMINATION DU BENEFICE NET

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 27 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

ARTICLE 30 – REPARTITION DU BENEFICE NET

La répartition du bénéfice et des pertes liées aux activités exercées en commun par les associés est définie dans le règlement intérieur de la société.

ARTICLE 31 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 32 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| - Marie Malidin, une somme de | 100 € |
| - Damien RICQ, une somme de | 100 € |
| - Barbara APRILE, une somme de..... | <u>100 €</u> |

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 300 €

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 36 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- Docteur Marie, Anaïs, Soizic MALIDIN, demeurant 380 Chemin de Blied à CREMIEU (38460) ;
- Docteur Damien, Jérôme RICQ, demeurant 386 rue de la Correrie à PERONNAS (01960) ;
- Docteur Barbara APRILE, demeurant 197 rue sur Poulet à PORCIEU-AMBLAGNIEU ;

lesquels déclarent accepter leurs fonctions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 37 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Docteur Marie, Anaïs, Soizic MALIDIN, née le 6 avril 1990 à VENNISSIEUX, demeurant 380 Chemin de Blied à CREMIEU (38460), médecin généraliste, dont le numéro d'inscription à l'ordre est et dont le numéro RPPS est 10101995909 ;

- Docteur Damien, Jérôme RICQ, né le 8 mai 1990 à POISSY, demeurant 386 rue de la Corrierie à PERONNAS (01960), médecin généraliste, dont le numéro d’inscription à l’ordre est et dont le numéro RPPS est 10101723319 ;
- Docteur Barbara APRILE, née le 25 mai 1986 à LYON, demeurant 197 rue sur Poulet à PORCIEU-AMBLAGNIEU, psychomotricienne, dont le numéro RPPS est 10007038846.

ARTICLE 38 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 40 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 42 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société,

avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 43 - FRAIS

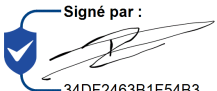
Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Les présents statuts ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DOCUSIGN .

Les présents statuts ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DOCUSIGN .

Monsieur Damien RICQ ¹

Madame Marie MALIDIN ²


34DF2463B1F54B3...
Madame Barbara APRILE ³


5A3F293B86A1450...


9686C596495C459...

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

² Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

³ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »